

## **GE\_GERICHTE DCSO/356/2012 vom 13. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_356\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_356_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/356/2012 du 13 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/356/2012 del 13 settembre 2012

### **Regeste**

Résumé: Le commandement de payer a été notifié à la mère de l'amie du débiteur qui ne fait pas ménage commun avec lui. Notification viciée. Plainte partiellement admise.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Toutefois, lorsque le plaignant invoque la nullité absolue d'un acte de poursuite, la plainte est recevable en tout temps (cf. art. 22 al. 1 LP). En l'espèce, les notifications contestées sont intervenues les 8 et 16 mars 2012. Sous réserve d'un cas de nullité, la plainte apparaît dès lors tardive et, partant, irrecevable. 2. 2.1 En principe, la notification irrégulière d'un commandement de payer n'est pas sanctionnée de nullité absolue. La notification qui n'aurait pas été effectuée selon les règles imposées par les art. 64 à 66 LP n'est en effet frappée de nullité que dans la mesure où l'acte de poursuite n'est pas parvenu à la connaissance du débiteur, nullité qui doit être constatée d'office et en tout temps par l'autorité de surveillance. Si le débiteur a eu connaissance du commandement de payer ou de son contenu essentiel (art. 67 et 69 al. 2 ch. 1 LP), en dépit de la notification viciée, cette dernière n'est qu'annulable et le débiteur doit porter plainte devant l'autorité de surveillance dans les dix jours suivant la prise de connaissance de l'acte, sous peine de forclusion (ATF 7B.161/2005 du 31 octobre 2005 consid. 2.1 et les arrêts cités; Yvan JEANNERET/Saverio LEMBO, in CR-LP, ad art. 64 n° 33 s. et les références citées; Paul ANGST, in SchKG-I, 2ème éd., ad art. 64 n° 23 et les références citées; Pauline ERARD, in CR-LP, ad art. 22 n° 22). 2.2 Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette dernière consiste en la remise par un employé de l'Office ou de la poste de l'acte ouvert au débiteur ou, en l'absence de ce dernier, à l'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (Roland RUEDIN, in CR-LP, ad art. 72 n° 2; Karl WÜTHRICH/Peter SCHOCH, in SchKG I, 2ème éd., ad art. 72 n° 11 s.; Walter A. STOFFEL/Isabelle CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème éd., § 3 n° 21 ss; JOLANTA KREN- KOSTKIEWICZ, Zustellung von Betreuungsurkunden, in BISchK 1996, p. 201 ss,

A/1980/2012-CS 204). Le commandement de payer est rédigé en double. Un exemplaire est destiné au débiteur, l'autre au créancier (art. 70 al. 1 1ère et 2ème phr. LP). L'art. 64 al. 1 in fine LP prescrit que si le débiteur est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Une personne adulte du ménage du destinataire est celle qui vit avec ce dernier et qui fait partie de son économie domestique, sans nécessairement être membre de sa famille selon l'état civil et dont on peut s'attendre à ce qu'elle transmette l'acte dans le délai utile. La notification est réputée effectuée au moment où l'acte est remis au récipiendaire. Le fait que celui-ci omette, volontairement ou non, de le transmettre au débiteur n'affecte pas la validité de la notification (Charles JAQUES, De la notification des actes de poursuites, in BLSchK 2011 p. 177 ss, ch. 5.1 p. 184-185 et les réf. citées). 2.3 En l'espèce, il est constant que le commandement de payer, poursuite n° 12 xxxx98 E, a été notifié le 8 mars 2012 au domicile du plaignant en mains de l'amie de celui-ci, dont il n'est pas contesté qu'elle est majeure et qu'elle fait ménage commun avec le débiteur. Il s'ensuit que cet acte a valablement été notifié et que sa notification fixe le dies a quo du délai pour porter plainte ou pour former opposition (art. 74 al. 1 LP), même s'il est parvenu à la connaissance du poursuivi ultérieurement. Ledit délai expirait donc le lundi 19 mars 2012 (art. 31 LP; art. 142 al. 1 CPC). Seule une notification irrégulière a, en effet, pour conséquence que le délai commence à courir du moment où le poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte (ATF 5A\_6/2008 du 5 février 2008; ATF 128 III 101 consid. 2, JdT 2002 II 23; ATF 120 III 114 consid. 3b, JdT 1997 II 50). C'est dire qu'en l'espèce, la présente plainte, en tant qu'elle vise la poursuite n° 12 xxxx98 E est tardive et, partant, irrecevable. 2.4 S'agissant du commandement de payer, poursuite n° 12 xxxx64 U, il a été notifié le 16 mars 2012 en mains de la mère de l'amie du débiteur. Celui-ci allègue – sans être contredit – que cette dernière n'habite pas avec eux, mais dans le salon de coiffure situé dans le même immeuble et sur le même palier. Il apparaît ainsi que Mme R. M\_\_\_\_\_ ne fait pas ménage commun avec le débiteur. Quand bien même elle habite immédiatement à côté de ce dernier, force est d'admettre que l'une des conditions de l'art. 64 al. 1 LP n'est pas remplie. La notification querellée est donc entachée d'un vice. Reste à déterminer quel en est la conséquence. L'on ne saurait considérer que le plaignant a eu connaissance du commandement de payer en cause et de son contenu essentiel à réception de l'avis de saisie. Ainsi que l'a déjà jugé l'autorité de céans, cet acte ne contient en effet pas les

- 6/7 -

A/1980/2012-CS indications prescrites pour la réquisition de poursuite, en particulier les titre et date de la créance ou la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 et 69 al. 1 LP; DCSO/32/2012 consid. 3.2; DCSO/442/2009 consid. 3b; DCSO/86/2009 consid. 3b). Il s'ensuit que la poursuite est absolument nulle, ce qu'il y a lieu de constater, et que le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens établi le 5 juillet 2012, faute de l'avoir été sur la base d'une poursuite valide, doit être annulé (cf. ATF 110 III 9, JdT 1987 II 28).

### **E. 3**

La présente décision est rendue sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a; 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/1980/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 29 juin 2012 par M. B\_\_\_\_\_ en tant qu'elle vise la notification du commandement de payer dans la poursuite n° 12 xxxx98 E. L'admet en tant qu'elle vise la

notification du commandement de payer dans la poursuite n° 12 xxxx64 U. Constate la nullité de la poursuite n° 12 xxxx64 U. Annule en conséquence le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens établi le

#### **E. 5**

juillet 2012 dans le cadre de la poursuite n° 12 xxxx64 U. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.